



La prise en compte de la pénibilité dans les lycées (à compter du 1er septembre 2019)

Les agents exerçant des missions de plonge bénéficient de jours de congés supplémentaires selon les conditions ci-dessous :

REGLES GENERALES

- Les agents bénéficiaires sont désignés par l'autorité fonctionnelle. Les missions relevant de la plonge doivent être indiquées dans leur fiche de poste et intégrées à leur emploi du temps.
- Les jours de pénibilité octroyés sont intégrés dans l'emploi du temps par l'autorité fonctionnelle en fonction des nécessités de service.
- Les agents contractuels positionnés sur poste vacant bénéficient des jours pénibilité. Les contractuels en remplacement ne peuvent en bénéficier.
- Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de pénibilité octroyés.
- Les agents ayant une restriction médicale pour la plonge ne peuvent pas en bénéficier.

REGLE CONCERNANT LA GROSSE PLONGE

		Définition
Pour les agents affectés à la grosse plonge à titre principal	3 jours	Grosse plonge = ustensiles production Mission effectuée au minimum 4j / semaine midi ou soir Durée de la plonge : minimum 1 h
Pour les agents affectés à la grosse plonge de façon périodique hebdomadaire	2 jours	Mission effectuée au minimum 2j / semaine midi ou soir Durée de la plonge : minimum 1 h

La grosse plonge est une mission entrant dans la fiche métier des cuisiniers. Si l'activité est déléguée, seul l'agent qui en assure la charge est bénéficiaire des jours pénibilité

Les personnels de cuisine amenés à effectuer quelques tâches de grosse plonge pendant leur service doivent être considérés comme affectés à la grosse plonge de façon périodique hebdomadaire, sous réserve que la mission soit significative soit quelques bacs gastros chaque jour ou davantage 2 à 3 fois par semaine.

REGLE CONCERNANT LA PETITE PLONGE

		Définition
Pour les agents affectés à la petite plonge à titre principal	2 jours	Petite plonge = vaisselle repas Mission effectuée au minimum 4j / semaine midi ou soir Durée de la plonge : minimum 1 h
Pour les agents affectés à la petite plonge de façon périodique hebdomadaire	1 jour	Mission effectuée au minimum 2j / semaine midi ou soir Durée de la plonge : minimum 1 h

Les agents affectés à la petite plonge (intégrant la vaisselle du petit-déjeuner) de façon périodique hebdomadaire et également affectés à la grosse plonge de manière périodique hebdomadaire peuvent cumuler les jours de congés soit au total 3 jours maximum.